



26.401 n **lv. pa. CSSS-N. Épargne vieillesse LPP à partir du 1er janvier qui suit le 19e anniversaire**

Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du 2 juillet 2026

Réunie le 2 juillet 2026, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a procédé à un nouvel examen de l'initiative parlementaire visée en titre, qu'elle a élaborée le 8 janvier 2026.

L'initiative parlementaire demande d'avancer au 1^{er} janvier qui suit le 19^e anniversaire la date à partir de laquelle les personnes assurées sont soumises à la prévoyance professionnelle (LPP).

Proposition de la commission

Par 13 voix contre 11 et 1 abstention, la commission propose de donner suite à l'initiative parlementaire.

La minorité (Marti Samira, Crottaz, Gysi Barbara, Hess Lorenz, Meyer Mattea, Piller Carrard, Porchet, Rechsteiner Thomas, Roduit, Weichelt, Wyss) propose de ne pas donner suite à l'initiative.

Rapporteur et rapporteuse : Hässig (d), Amaudruz (f)

Pour la commission :
La présidente

Regine Sauter

Contenu du rapport

- 1 Texte
- 2 État de l'examen préalable
- 3 Considérations de la commission



1 Texte

La commission décide d'élaborer un projet visant à fixer au 1^{er} janvier qui suit le 19^e anniversaire la date à partir de laquelle les personnes assurées sont soumises à la prévoyance professionnelle obligatoire selon la LPP pour l'épargne vieillesse.

2 État de l'examen préalable

Le 8 janvier 2026, la CSSS-N a décidé, par 17 voix contre 8, d'élaborer l'initiative faisant l'objet du présent rapport. Le 31 mars 2026, son homologue du Conseil des États (CSSS-E) a décidé, par 12 voix contre 0 et 1 abstention, de ne pas approuver cette décision.

La CSSS-E a estimé qu'il n'était pas judicieux de procéder à des modifications isolées de la prévoyance professionnelle. Le 23 avril 2026, elle a toutefois intégré la demande formulée dans l'initiative, ainsi que d'autres mesures susceptibles de moderniser la LPP, dans le postulat 26.3521 (« Potentiel d'amélioration dans la prévoyance professionnelle »), que le Conseil des États a transmis au Conseil fédéral le 1^{er} juin 2026.

Le 2 juillet 2026, la CSSS-N a procédé à un nouvel examen de l'initiative et a décidé, par 13 voix contre 11 et 1 abstention, de proposer à son conseil de donner suite à l'initiative.

3 Considérations de la commission

La majorité de la commission souhaite aligner l'âge à partir duquel les personnes assurées sont soumises à la prévoyance professionnelle sur celui de l'AVS, comme le Conseil national l'avait déjà demandé dans le cadre du projet de réforme de la prévoyance professionnelle (LPP 21). À ses yeux, le fait de commencer à épargner plus tôt est, à long terme, avantageux pour les personnes qui entrent tôt dans la vie active, celles-ci pouvant augmenter considérablement leur capital de retraite grâce aux intérêts ainsi engendrés. Les effets d'une telle mesure ne se faisant sentir que de manière différée, il est important, selon elle, d'agir dès à présent de façon proactive.

La minorité de la commission relève qu'une bonne partie des personnes âgées de 18 à 25 ans sont encore en formation et que le salaire de celles qui ont déjà un emploi est généralement bas. Elle considère que pour bon nombre de personnes, le fait de commencer à épargner plus tôt n'a donc aucune incidence significative sur l'avoir de vieillesse.